

DROITS ET DEVOIRS...

Maître Bensoussan répond à vos questions



La Géolocalisation est de plus en plus présente dans notre quotidien : les applications de géolocalisation mobile, sur Internet via les réseaux sociaux notamment, pour indiquer à ses proches où l'on se trouve et localiser ses amis... C'est également un outil de plus en plus utilisé par la police municipale, dont l'objectif est de réduire les délais d'intervention, d'assurer la sécurité des agents et d'optimiser leur travail. Alors que la CNIL invite les internautes à la plus grande prudence, existe-t-il un cadre juridique ?

La géolocalisation est une tendance majeure qui suit une évolution tout à fait normale de l'Internet. Lors de la première génération, nous étions sur le Web. Aujourd'hui, avec les réseaux sociaux nous sommes à la deuxième génération. Une nouvelle phase s'amorce, celle de l'Internet des objets et de la virtualité, dans laquelle la géolocalisation va devenir une fonctionnalité « normale » dérivant de la cyber surveillance.

Si nous prenons l'exemple de la géolocalisation des transports, la localisation de véhicules pour une société est un moyen de simplifier la gestion du parc automobile et des employés véhiculés. La géolocalisation devient alors un véritable outil marketing. Dans ce cadre, la CNIL a écrit une fiche pratique (cf encadré), pour réguler l'équilibre entre les impératifs de surveillance et la liberté des salariés. Si les employés peuvent être géolocalisables quand il y a des impératifs de sécurité ou d'optimisation de la performance, leur vie privée doit être préservée. Ce qui se traduit par la possibilité de suspendre le système de géolocalisation lorsque ceux-ci utilisent leur véhicule à des fins privées. Mais cette tendance est fortement influencée par les impératifs de sécurité. Quant au principe d'anonymat et de liberté individuelle, les critères sont identiques à ceux qui avaient été utilisés, historiquement, en matière de vidéosurveillance. On retrouve donc avec la géolocalisation tous les principes directeurs de la vidéosurveillance.

Concernant le grand public, plusieurs réseaux de géolocalisation utilisent les fonctionnalités du GSM et du GPS. Le grand public partage la géolocalisation via des réseaux sociaux comme « aka-aki » ou « Facebook » avec son option « Place ». Grâce à cette géolocalisation, vous continuez à discuter, en mode virtuel, et passez la porte des octets pour faire une rencontre moléculaire. La fonction 'Place' de Facebook se développe beaucoup plus rapidement que les autres réseaux. Dix-huit millions de Français sont membres de Facebook, soit « un dixième de l'humanité » stipulait un article du Figaro le 17 octobre dernier. Ce qui représenterait quelques 500 millions de personnes, ou encore l'équivalent du 3e pays au monde. Ces chiffres donnent le vertige quant on constate que l'application « Place » s'est développée sans aucune difficulté. Le taux d'acceptabilité du grand public sur la géolocalisation est très fort car elle correspond à un besoin et ce, quel que soit le droit, la culture, la philosophie. Et cette géolocalisation « entre amis » devrait passer demain à une géolocalisation « entre clients ». Il y a tout lieu de penser que cette acceptabilité très forte est obtenue par le biais de consentements, et la volonté de se rencontrer, un droit fondamental en somme. C'est la raison pour laquelle je suis convaincu que la géolocalisation du grand public ira vers un développement. Or, aujourd'hui, elle est faiblement encadrée, pour ne pas dire non encadrée. Et les concepts de vie privée ne sont pas suffisants pour pouvoir encadrer toutes les possibilités offertes en matière de géolocalisation grand public.

Cependant, la géolocalisation peut parfois jouer un rôle important. Concernant la géolocalisation par les SMS par exemple, lorsque celle-ci est liée à la santé, elle peut être considérée comme un véritable élément de protection. L'impératif de sécurité médicale : on peut penser à des grands malades, comme les personnes diabétiques qui ont besoin d'interventions très rapides....

En ce qui concerne la géolocalisation de la police municipale, on passe d'une géolocalisation acceptée à une géolocalisation imposée. En effet, ce n'est que sur des dispositifs de sécurité que l'on peut admettre, dans un espace public, une géolocalisation qui n'est pas sous consentement.

La situation est très complexe et il est difficile de savoir comment elle va évoluer. La géolocalisation dans l'espace public doit être soumise à un principe d'exception, et être limitée à de très hauts impératifs de sécurité, c'est-à-dire à des situations quasiment de mise en danger. On passerait de la cyber surveillance à la géo surveillance, mais tout reste encore à faire en matière de droit!

Les dispositifs de géolocalisation GSM/GPS

« Certains employeurs équipent leurs véhicules professionnels de dispositifs de géolocalisation GPS/GSM. Compte tenu des risques d'atteinte aux droits et libertés des personnes que comporte l'utilisation de ces dispositifs, la CNIL a estimé nécessaire de préciser, dans une recommandation du 16 mars 2006, les conditions dans lesquelles ils pouvaient être utilisés. »

Pourquoi géolocaliser les véhicules des employés ?

Un dispositif de géolocalisation peut être mis en place pour la contribution à la sécurité des personnes ou des marchandises transportées ; une meilleure gestion des moyens en personnel et véhicules...

En revanche, le recours à la géolocalisation n'est pas justifié lorsqu'un employé dispose d'une liberté dans l'organisation de ses déplacements. L'utilisation d'un dispositif de géolocalisation ne doit pas conduire à un contrôle permanent de désactivation du système embarqué dans les véhicules de fonction des employés en dehors des horaires de travail ».

Extrait de la Fiche pratique réalisée par la CNIL. Retrouvez l'intégralité des informations sur : <http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/fiches-pratiques>

Un site Internet britannique propose aux internautes du monde entier de visualiser les images émanant de caméras de surveillance situées sur le territoire de la Grande-Bretagne. Ainsi, ils peuvent observer les flux vidéo de plusieurs caméras et signaler des vols ou autres actes délictueux, et sont alors rémunérés pour chaque infraction signalée. Ce système est-il juridiquement acceptable ?

Faire de tout le monde des voyeurs ? Je considère que ceci est une erreur ; le recours à la vidéosurveillance doit rester exceptionnel. Sa généralisation auprès des citoyens constitue une dérive liberticide d'une extrême gravité.

Les caméras de vidéosurveillance doivent se situer dans des espaces où le principe est l'anonymat et l'exception est l'identification. Avec un tel système, on met tout le monde en position d'être vidéo surveillé. Or, dans une démocratie, la règle repose sur la présomption d'innocence ; tout le monde étant anonyme et présumé non coupable, personne n'a théoriquement besoin d'être surveillé. Ce qui pose également problème est le complément de rémunération versé à ces personnes. Peut-on accepter de devenir une société où la surveillance est rémunérée ? Il devrait y avoir une opposition légale à cela car ce système ne ressort pas d'une démocratie numérique.

Par ailleurs, avec un tel système, on risque de faire de tout le monde des délateurs. Or, la délation est une erreur, contrairement à la dénonciation qui peut passer pour un acte de courage. En effet, à la différence du délateur, le dénonciateur n'est pas anonyme, sinon son témoignage ne saurait être utilisé en justice. Le fait de rémunérer un délateur pose un problème car la personne n'est pas identifiée. C'est la raison pour laquelle je pense que ce dispositif devrait être considéré comme illégal au regard des droits fondamentaux. Il soulève en outre des questions relatives au droit du travail du fait des rémunérations perçues.

